

GE_GERICHTE ATA/606/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_606_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/606/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/606/2011 del 27 settembre 2011

Regeste

Résumé: Prise en considération de déclarations sur le revenu effectuées dans le cadre d'une procédure pénale concernant l'un des recourants. Attribution d'un revenu supplémentaire. Remboursement de l'allocation au logement perçue indûment et paiement d'une surtaxe mensuelle.

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur l'assujettissement des recourants au paiement d'une surtaxe dès le 1er février 2008, et à la restitution des montants perçus en trop à titre d'allocation au logement du 1er juin 2008 au 31 janvier 2010, en raison d'un accroissement du revenu de M. M_____, durant cette période.

a. Les logements appartenant à une catégorie subventionnée par l'Etat sont destinés aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les montants fixés dans les barèmes d'entrée, respectivement de sortie, définis par la LGL. Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement par le taux d'effort du locataire (art. 30 al. 2 LGL). Le taux d'effort varie en fonction du nombre d'occupants du logement (art. 30 al. 3 LGL). Le barème de sortie correspond au barème d'entrée multiplié par 1,75 (art. 30 al. 5 LGL). Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, ce dernier est astreint au paiement d'une surtaxe et le bail peut être résilié (art. 31 al. 4 LGL).

b. L'art. 31C al. 1 let. a LGL définit la notion de revenu déterminant. Il s'agit de l'ensemble des ressources au sens des art. 17 et ss de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne, dès la troisième personne occupant le logement. Cette définition est valable depuis le 11 janvier 2001. La disposition précédente avait un contenu identique si ce n'est qu'elle faisait référence à l'ancienne loi générale sur les contributions publiques. S'agissant des frais de représentation, il convient de relever que la déduction des frais de déplacement et de frais divers a déjà été examinée à plusieurs reprises par le tribunal de céans. En principe, le revenu déterminant pour le calcul de la surtaxe tel qu'il est défini ci-dessus correspond à l'ensemble des ressources financières, y compris les allocations diverses, les suppléments pour travaux spéciaux, la participation à l'assurance-maladie, etc. En prévoyant dans la LGL uniquement les déductions forfaitaires, le législateur a expressément entendu exclure les autres déductions admises par l'administration fiscale, tels que les frais

de déplacement

- 10/13 - A/109/2011 (ATA/881/2003 du 2 décembre 2003) ou les frais de représentation (ATA/367/2001 du 29 mai 2001).

c. Pour le calcul de la surtaxe, c'est le revenu brut actuel qui est pris en considération (art. 9 al. 1 RGL). Il appartient au locataire de justifier sans délai auprès du service compétent toute modification significative du revenu survenue en cours de bail (art. 9 al. 2 RGL). A défaut d'annonce de modification de situation par le locataire, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (art. 9 al. 3 RGL). Il peut également tenir compte de prestations non taxables dont bénéficie le locataire, pour apprécier sa capacité financière réelle (art. 9 al. 6 RGL).

La période d'application de la surtaxe s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (art. 11 al. 1 RGL). En cas de modification de la situation du locataire, le service compétent doit examiner la nouvelle situation dans les trente jours suivant l'annonce et fixer le nouveau montant de la surtaxe. Celle-ci prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de la modification de cette situation (art. 11 al. 3 RGL).

E. 3

Selon l'art. 13 RGL, la limitation de surtaxe concerne uniquement les locataires visés à l'art. 20 al. 1 RGL, soit le propriétaire de l'immeuble, les copropriétaires, pour eux-mêmes, leurs ascendants et descendants directs, et les coopérateurs locataires d'une coopérative d'habitation. En dehors de ces cas, le législateur a supprimé les plafonds de surtaxe lors de la modification de la LGL du 17 novembre 2000 (MGC 2000/52 X 9567-9587, 9589-9613) et du règlement d'application du 20 décembre 2000. En outre, selon la jurisprudence, l'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164, 106 Ib 395 consid. 2 p. 398, 105 Ib 18 consid. 1a p. 19, 104 Ib 358 consid. 1 p. 359 et consid. 3 p. 362 ss). Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale, cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_245/2010 du 13 juillet

- 11/13 - A/109/2011 2010 consid. 2.1 ; 6A.82/2006 consid. 2.2.1 du 27 décembre 2006, publié in JT 2006 I 413 ; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.).

En l'occurrence, la comptabilité de l'entreprise de M. M_____ a été examinée dans le cadre de deux procédures pénales distinctes, à l'occasion desquelles l'intéressé a été entendu à réitérées reprises. Il a ainsi pu amplement s'exprimer et faire valoir ses moyens de preuve à cet égard. Faisant suite à la dénonciation pénale de l'intimé, le Ministère public a toutefois

déclaré M. M_____ coupable d'escroquerie envers l'OLO.

Dans la présente procédure, M. M_____ persiste à prétendre que la somme de CHF 1'000'000.- a servi au financement de son entreprise et non pas à des fins privées, tel qu'il l'avait personnellement déclaré devant la police judiciaire. Il faut cependant souligner que l'intéressé n'a cessé d'invoquer successivement diverses justifications à l'usage professionnel de cet argent, sans en démontrer la réalité. S'agissant des supposés montants confiés à C_____ S.A. en vue du paiement de quelques factures, en particulier celles d'O_____ fiduciaire, rien ne prouve leurs prélèvement à ces fins. Il ne ressort pas davantage de la convention du 17 décembre 2007 que ces paiements devaient être effectués en espèces, ce qui apparaît évident pour des sommes de cette importance. De plus, ces éléments n'ont nullement été indiqués à la police judiciaire, alors même qu'ils étaient connus de M. M_____ à cette époque. Ce dernier n'a pas davantage fait opposition à l'ordonnance de condamnation du Ministère public du 16 décembre 2010, bien qu'il fût d'ores et déjà assisté d'un mandataire professionnellement qualifié.

Par ailleurs, les recourants ne contestent pas le principe de la restitution de l'allocation logement perçue indûment et des surtaxes rétroactives ni le calcul de celles-ci, se limitant à relever que le revenu pris en considération ne correspond pas à la réalité.

En conséquence, l'intimé a retenu à juste titre un revenu supplémentaire de CHF 1'000'000.- pour M. M_____ pour la période du 2 janvier 2008 au 23 janvier 2010. Dans ces conditions, l'OLO devait les astreindre au remboursement de l'allocation logement perçue indûment, ainsi qu'au paiement d'une surtaxe mensuelle dès le 1er février 2008, les recourants n'alléguant pas être dans l'impossibilité de s'acquitter de ce montant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 10 juillet 1986 - E

E. 5

10.03).

* * * * *

- 12/13 - A/109/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.